

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Boulevard Joseph Agid, RM 944****CAM-Direction Cycle de l'Eau**

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'ATP favorable n°2025-0819 du 12 mai 2025 relatif à des travaux de reprise de branchement au réseau d'eau potable sur l'avenue Joseph Agid / RM 944 au droit du PR 5 + 860,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 13 mai 2025, par Direction métropolitaine du Cycle de L'Eau (58 boulevard Berthelot, 63000 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public l'avenue Joseph Agid, côté pair, en face du n°21, du 19 mai 2025 au 24 juin 2025, pour des travaux de reprise de branchement complet au réseau d'eau potable.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 mai 2025 au 24 juin 2025, la Direction métropolitaine du Cycle de L'Eau est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, l'avenue Joseph Agid, côté pair, en face du n°21.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du carrefour avenue Joseph Agid et rue des Montagnards sur 10 mètre linéaire de chaque côté du chantier ;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;
- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation, jour et nuit.

2.2 / Déviation des piétons :

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Direction métropolitaine Cycle de l'Eau qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux. **Direction métropolitaine Cycle de l'Eau devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [CAM-Direction Cycle de l'eau](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 13/05/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.